

Droit des personnes

ECONOMIE ET DROIT

Le droit des personnes fait partie du droit privé régissant les relations entre les personnes privées. Le terme « personne » désigne un sujet de droit, autrement dit : celui qui est titulaire de droits et d'obligations. Ces sujets de droit peuvent être des personnes physiques (êtres humains) ou des personnes morales (entités auxquelles le droit reconnaît la qualité de sujet de droit).

La personne physique (CC art. 11 à 49)

Définition

Une personne physique est un être humain. Elle jouit de ses droits civils dès sa conception jusqu'à sa mort (art. 31-33 CC). Elle peut exercer ces droits pour autant qu'elle ait la capacité juridique.

La jouissance des droits civils (art. 11 CC), soit l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations, est un état passif qui signifie qu'on détient ces droits. L'exercice des droits civils (art. 12 CC) est un état actif qui signifie qu'on utilise ces droits concrètement, soit la capacité de s'engager en signant un contrat ou en actionnant la justice.

Pour avoir la capacité juridique et donc l'exercice des droits civils (art. 13 CC), il faut :

- Ne pas être interdit (ne pas être sous curatelle)
- Être majeur (18ans révolu)
- Être capable de discernement (art. 16 CC) : pouvoir apprécier raisonnablement la portée de ses actes et agir en conséquences

Protection de la personnalité

Certains aspects de la personne humaine, tels que le droit à la vie, au nom, à l'honneur sont inviolables. Les droits civils d'une personne sont garantis : elle ne peut pas y renoncer d'elle-même. Le juge peut interdire ou faire cesser tout acte qui porterait atteinte à la personnalité d'une personne et exiger des réparations.

Les attributs d'une personne

- L'origine (aussi appelé droit de cité) indique le lieu dont sa famille est issue.
- Le domicile est le point de rattachement d'une personne, où celle-ci paie ses impôts et exerce son droit de vote, mais également où elle peut être poursuivie en justice.
- Le nom sert à caractériser une personne et peut changer en cas de mariage.

Le registre d'état civil (art. 39 et 40 CC).

Les autorités cantonales tiennent des registres d'état civil où sont indiqués les naissances, les décès, les mariages, la reconnaissance des enfants et la constitution des familles.

Les parents choisissent librement le prénom de leur enfant qu'ils annoncent dans les 3 jours suivant la naissance au registre d'état civil. Tout décès doit être signalé dans les 2 jours.

Le juge peut établir le décès d'une personne disparue dans des circonstances telles que sa mort peut être tenue pour certaine (art. 34 CC). Une déclaration d'absence (art. 35-38 CC) peut être requise après une année si la personne disparue était en danger de mort (accident d'avion, de montagne, etc.) et après 5 ans si une personne n'a plus donné signe de vie et que sa mort paraît être probable.

Particularités des mineurs

Les contrats conclus par un mineur sont en principe soumis au consentement de son représentant légal. Toutefois, un mineur capable de discernement n'a pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit ni pour régler les affaires courantes relatives à sa vie quotidienne (art. 19 al. 2 CC).

Le mineur a le droit de gérer et d'utiliser, comme il le souhaite, le fruit de son travail ainsi que ses biens (art. 323 al. 1 CC).

La responsabilité des dommages causés par les mineurs :

- le chef de famille qui exerce l'autorité sur le mineur (art. 333 al. 1 CC)
- le mineur lui-même peut être tenu pour responsable des dommages qu'il cause s'il était capable de discernement au moment des faits (art. 19 al. 3 CC).

La personne morale (CC art. 52 à 89, CP art. 102 et 102a)

Définition

Les personnes morales sont organisées pour poursuivre un but économique ou idéal. Elles peuvent regrouper des personnes (association ou entreprise commerciale) ou des patrimoines (fondation).

Tout comme la personne physique, la personne morale jouit de droits civils, qu'elle peut exercer dès sa constitution et n'a pas de durée de vie limitée. Elle peut également être poursuivie pénalement.

Pour être valablement constituée et obtenir la personnalité juridique :

- avoir des statuts (but, siège social, organisation, organes, apports, etc)
- désigner ses organes (assemblée générale (AG), conseil d'administration (CA) et un organe de révision (vérificateur des comptes))
- s'inscrire au RC (registre du commerce)
- disposer de ressources financières (capital ou cotisations pour une association)

Société commerciale

La forme la plus connue de personne morale est la société commerciale qui a un but lucratif (réaliser un bénéfice). Il y a différentes formes de société : Société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (Sàrl), société coopérative (Scoop), raison individuel (indépendant), société en nom collectif. Nous les étudierons plus précisément dans le droit commercial. Ces sociétés remplissent les critères cités précédemment.



Fondation

La fondation destine ses ressources (fortune ou ensemble de biens) à un but spécifique. Elle se constitue par un acte authentique (acte de fondation) qui définit ses buts, ses organes et son organisation. Elle peut également être créée par testament.

Le seul organe obligatoire est le conseil de fondation, qui gère les biens de la fondation et

peut en modifier les buts. Cependant, sa gestion et ses comptes sont soumis à la surveillance d'une autorité publique (communale, cantonale, fédérale), qui vérifie que les biens soient utilisés conformément aux buts prévus et peut contraindre la fondation à les respecter, voir la dissoudre.



Fondation Nestlé
pour l'Art

Association

L'association est une organisation de personnes qui poursuit un but non lucratif ou idéal. Elle peut être active dans les domaines religieux, scientifique, artistique, du sport, etc. Si l'activité a une activité commerciale pour trouver du financement, elle doit s'inscrire au RC.

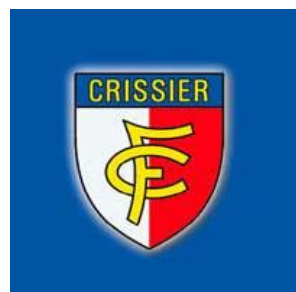
Elle est créée par une assemblée générale constitutive (3 personnes minimum) qui adopte les statuts indiquant :

- le nom de l'association
- siège
- buts
- ressources financières (cotisations des membres ou subventions)

L'organe principal de l'association est l'assemblée générale (se réunissant une fois par an), chaque membre peut y participer et voter. Elle élit le comité, qui est l'organe exécutif, pouvant être composé d'une seule personne. Cependant, seule l'assemblée générale peut modifier les statuts de l'association.

L'association peut être dissoute :

- décision de l'assemblée générale (à la majorité)
- elle est insolvable (incapacité à payer ses dettes)
- elle ne dispose plus d'un comité conforme à ses statuts
- ses buts sont illicites



Types de personnes morales

En droit suisse, les personnes morales peuvent être :

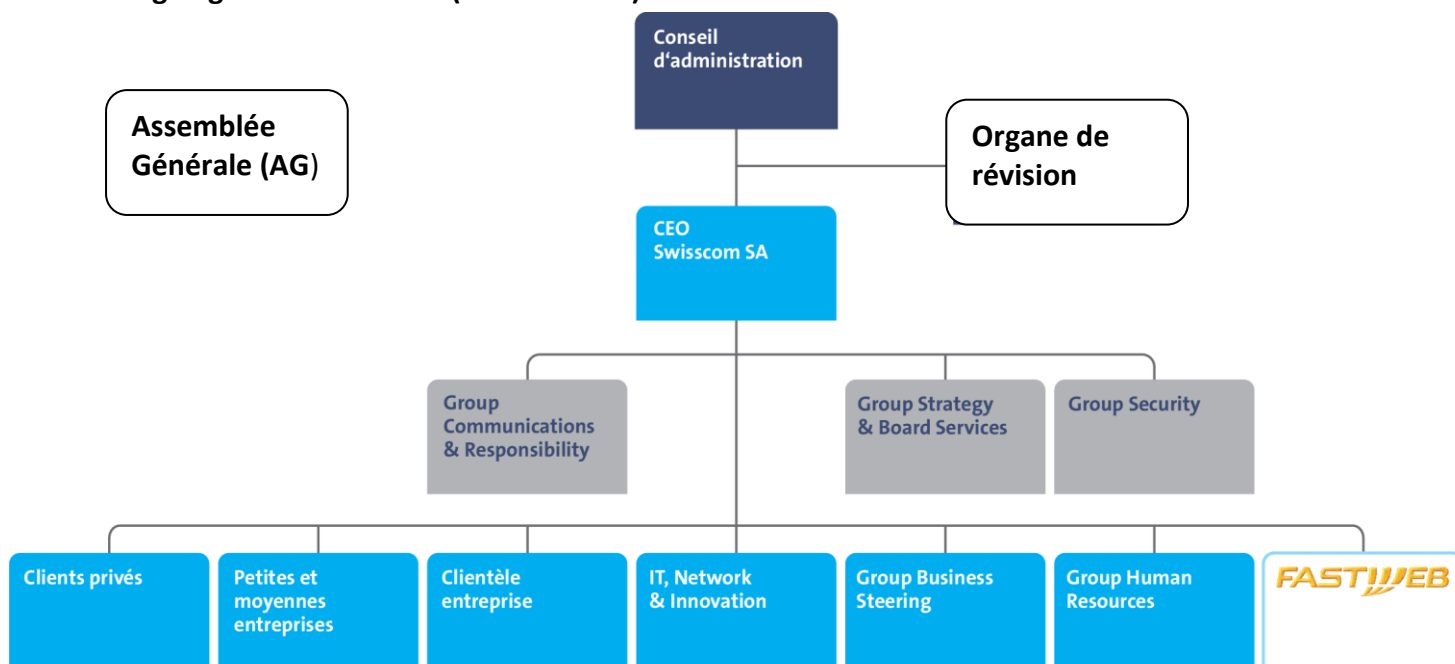
de droit public :

- confédération, cantons, communes
- sociétés anonymes de droit public (CFF, BSV, La Poste, etc.)
- établissements de droit public (Retraites populaires, écoles, etc.)

de droit privé :

- association
- fondation
- société (société coopérative, société anonyme, société à responsabilité limitée, etc)

Organigramme d'une SA (Swisscom SA)



■ Direction du groupe

- **L'assemblée générale des actionnaires (AG)** est composée des propriétaires (ceux qui possèdent des actions de la société). Ils se réunissent une fois par an, élisent les membres du conseil d'administration, approuvent les comptes de la société et reçoivent une part du bénéfice (dividende).
- **Le conseil d'administration (CA)** est composé des personnes qui pilotent la société et prennent les décisions stratégiques. Dans les petites SA, les propriétaires sont à la fois membre du CA et de l'AG. Chez Swisscom, ce n'est absolument pas le cas.
- **L'organe de révision** : ce sont des personnes/sociétés qui vérifient que les comptes de l'entreprise soient corrects.

Droit des personnes (Code Civil : CC)

Personne physique

- Etre humain
- Jouissance dès la naissance
- Exercice dès 18ans si pas interdit et capable de discernement
- Origine/nom/prénom

Personne morale

- Jouissance dès inscription au RC/statuts approuvés
- Exercice dès inscription au RC/statuts approuvés
- 3 types : sociétés commerciales / association / fondation
- Ne peut pas avoir de droit et d'obligation liés à la personne humaine (mariage, adoption, divorce, etc)
- Raison sociale, siège sociale,